

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Vif sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021, en vue de procéder à l'élection de la totalité du conseil municipal, soit 29 conseillers municipaux. Les élections auront lieu selon le mode de scrutin de liste à deux tours.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 12 septembre 2021, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 :

Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures en préfecture de l'Isère (bureau 343) sur rendez-vous téléphonique au 04 76 60 32 86.

Pour le 1er tour : du mardi 10 août 2021 de 9H à 12H et de 14H à 15H30 au jeudi au 19 août 2021 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Pour le 2nd tour, uniquement si une liste n'a pas obtenu la majorité absolue des scrutins : le lundi 6 septembre 2021 de 9H à 12H et de 14H à 15H30 et le mardi 7 septembre de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

ARTICLE 3 :

Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020.

Toutes les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.isere.pouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-2020>

ARTICLE 4 :

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit le vendredi 30 juillet 2021 (article L. 17 du code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 26 août 2021.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L. 19-1), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 5 :

Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux listes de candidats par tirage au sort, après la fin du dépôt des candidatures, le 19 août 2021.

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 23 août 2021 à zéro heure (article R. 26) pour le premier tour et le 6 septembre 2021 pour le second tour.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau de vote. Dès l'établissement du procès verbal, en deux exemplaires, constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public

par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Le recensement général des votes est ensuite opéré par le bureau centralisateur, qui établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires. Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire (art. R. 69).

Un exemplaire original de chaque procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls. Le second exemplaire original des procès-verbaux reste en mairie.

ARTICLE 7 :

Un suivi des données épidémiologiques et du taux d'incidence départemental sera assuré par la préfecture tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin pour décider du maintien de ces élections.

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la présidente de la délégation spéciale de la commune de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble,
Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,


Philippe PORTAL